

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024 - 009
PORTANT SUR L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS**

Monsieur le Maire de Villers Saint Paul ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L2122-28 ;

Vu le Code de la voirie Routière et notamment les articles L.116-2, R.116-2 ;

Vu la loi n°2014-110 du 06 février 2014 visant à encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national ;

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis par une amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe, de 35€ (valeur septembre 2024)

Vu le règlement sanitaire Départemental de l'Oise

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 février 2023 relative à la délégation de pouvoir du Maire,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par la collectivité ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours des habitants auxquels des obligations sont imposés dans l'intérêt de tous,

Considérant la nécessité de respecter le règlement sanitaire départementale tant dans un souci d'hygiène publique que de sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune

ARTICLE 2 : L'entretien des trottoirs, devant de porte, au droit des façades ou clôture des riverains incombe aux propriétaires, syndics et gestionnaires de copropriétés, locataires, habitants. Ils sont tenus de nettoyer, désherber, démousser, déneiger si besoin.

ARTICLE 3 : Entretien trottoirs

La commune organise l'entretien de la voie publique. Toutefois, en complément de ces actions, l'entretien des trottoirs incombe aux propriétaires, syndics et gestionnaires de copropriétés, locataires, habitants. Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs sur toute la largeur, au droit de leur façade, en toute saison.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage, binage ou méthode thermique. Le recours aux produits phytosanitaires ou chimiques est strictement interdit.

MAIRIE DE VILLERS-SAINT-PAUL

✉ Place François Mitterrand - BP 50009 - 60872 RIEUX Cedex ☎ 03 44 74 48 40
✉ contact@villers-saint-paul.fr ✉ www.villers-saint-paul.fr

Accusé de réception en préfecture
060-216006759-20241127-2024-009-AR
Date de télétransmission : 28/11/2024
Date de réception préfecture : 28/11/2024

Les déchets collectés doivent être ramassés et évacués conformément au règlement de collecte des déchets, en aucun cas ces déchets doivent être jetés sur la voie publique, ni avaloirs des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : Descentes d'eaux pluviales

L'entretien en état de propreté des descentes d'eaux pluviales, situées sur / sous les trottoirs est à la charge des propriétaires, locataires, syndics ou gestionnaires de copropriétés. Ces derniers doivent veiller à ce que les descentes ne soient jamais obstruées. Il en est de même pour le caniveau recevant ces eaux.

ARTICLE 5 : Neige/verglas

Par temps de neige, de gelée/verglas, il appartient à chaque riverain d'assurer la sécurité du passage sur le trottoir le long de sa propriété. Les propriétaires, locataires, syndics ou gestionnaires de copropriétés sont tenus de retirer la neige, le verglas, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégageant ce dernier autant que possible. La neige devant être stockées sur le trottoir, de manière à ne pas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 6 : Déjections canines

Il est interdit de laisser les déjections canines sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts, les aires de jeux... et ce par mesures d'hygiène. La commune met à disposition des propriétaires de chiens des distributeurs de sacs à déjections animales pour que celles-ci soient ramassées immédiatement et jetées dans une poubelle.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

ARTICLE 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire, locataires, syndics ou gestionnaires de copropriétés, pourra être engagée.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa signification.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de Villers Saint Paul et Monsieur le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Police municipale
- Police nationale
- Agents communaux assermentés

Fait à Villers Saint Paul, le *27 novembre 2024*



MAIRIE DE VILLERS-SAINT-PAUL

✉ Place François Mitterrand - BP 50009 - 60872 RIEUX Cedex ☎ 03 44 74 48 40
✉ contact@villers-saint-paul.fr ☎ www.villers-saint-paul.fr

Accusé de réception en préfecture
060-216006759-20241127-2024-009-AR
Date de télétransmission : 28/11/2024
Date de réception préfecture : 28/11/2024